

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président de la communauté d'agglomération,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 7 Février 2019, actant la politique cyclable de GMVA et le dispositif de fonds de concours auprès des communes,
Vu la décision du Maire de Theix-Noyal en date du 1^{er}/06/2021,
Vu la convention entre GMVA et la commune de Theix-Noyal, qui définit les conditions d'attribution du fonds de concours et les engagements réciproques de chacune des parties,

Considérant que :

- GMVA, dans le cadre de son Plan de Déplacements Urbains et particulièrement son volet cyclable, a décidé de soutenir les communes, pour la réalisation d'aménagements facilitant la pratique du vélo.
- La commune de Theix-Noyal, dans le cadre du maillage communal de liaison douce, a souhaité aménager une voie verte, au lieu-dit Poteau rouge,

DECIDE

VANNES,
Le 9/12/2021

OBJET : Signature d'une convention pour l'attribution de fonds de concours à la commune de Theix-Noyal, pour la réalisation d'une voie verte au lieu-dit Poteau rouge.

Article 1 : Le président de l'agglomération décide de signer une convention conclue entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et la commune de Theix-Noyal, pour le projet cité en objet.

Article 2 : La signature de la convention engage l'agglomération pour un montant de 13 074 €, dont les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

David ROBO
Président



Affiché le 13/12/2021



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20211209-211209_DEC01A-AU

CONVENTION FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE THEIX-NOYALO POUR L'AMENAGEMENT D'ITINERAIRES CYCLABLES

Entre les soussignés

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domicilié Parc d'Innovation de Bretagne Sud - 30, rue Alfred Kastler - BP 70206 - 56006 VANNES CEDEX, ci-après dénommée « GMVA »

Et

La commune de THEIX-NOYALO, représentée par son Maire Monsieur Christian SEBILLE, ci-après dénommée « la Commune de THEIX-NOYALO » d'autre part.

Préambule

La commune de THEIX-NOYALO souhaite aménager une voie verte au lieu-dit Poteau rouge.

L'objectif est de sécuriser le parcours des cyclistes et piétons entre le hameau de Poteau rouge et la voie existante, qui permet de relier Since, l'aire de covoiturage et les arrêts de bus.

La voie verte, large de trois mètres et d'un linéaire de 300 mètres, sera séparée de la chaussée par des potelets en bois. Il est prévu de sécuriser les traversées grâce à des dispositifs ralentisseurs de type écluse.

Le coût global des travaux de réalisation de la voie verte est estimé à 52 297€.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de Déplacements Urbains, GMVA a décidé, par délibération en date du 7 Février 2019, d'engager une politique cyclable. GMVA a notamment défini des modalités de soutien aux communes pour la réalisation d'aménagements cyclables.



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de GMVA à l'aménagement d'itinéraires cyclables, telle qu'énoncée dans le préambule ci-dessus. A cet effet, considérant l'objectif poursuivi par la Commune de THEIX-NOYALO, elle détermine les conditions d'attribution du fonds de concours qui sera alloué.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la Commune de THEIX-NOYALO

La Commune de THEIX-NOYALO réalise des travaux d'aménagement cyclable, pour un maillage d'intérêt communal. L'ouvrage peut donc être soutenu à hauteur de 25%, conformément à la délibération en date du 7 Février 2019.

La commune s'engage à indiquer la participation de GMVA sur les supports de communication dédiés à ce projet.

Article 3 : Montant de la subvention

Le coût global des aménagements cyclables éligibles s'élève à 52 297€ HT, pour la création d'une voie verte, de 300 mètres linéaires.

Par délibération en conseil communautaire du 7 février 2019, GMVA s'est engagée à apporter aux communes un soutien financier pour la réalisation d'itinéraires cyclables, selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant HT des travaux subventionnables, pour les tronçons se raccordant à un axe d'intérêt majeur,
- 25 % du montant HT des travaux subventionnables pour les tronçons d'intérêt communal,

plafonnés à :

- 300€ HT du mètre linéaire pour les véloroutes, voies vertes et pistes cyclables ;
- 150€ HT du mètre linéaire pour bandes cyclables ou chaucidou,
- 2 000 € HT du m² pour les ouvrages de franchissement, passerelles ou tunnel ;

Au regard des montants et des linéaires de voies cyclables annoncés, GMVA s'engage à verser à la commune de THEIX-NOYALO une subvention de **13 074€**.

Le récapitulatif des travaux d'aménagements cyclables et leur prise en charge par GMVA est annexé à la convention.

Article 4 : Modalités de versement

A réception des éléments suivants :

- de la présente convention, dûment signée et paraphée par la Commune de THEIX-NOYALO,
- du procès-verbal de réception de travaux,
- du DOE (dossier des ouvrages exécutés) avec plans et côtes,
- factures certifiées par le comptable public,
- photos des aménagements réalisés,

GMVA s'engage, par imputation sur les crédits inscrits au 204141/830, à verser le fonds de concours visé à l'article 3 ci-dessus sur le compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30001	00488	E566000000	85

Affiché le 13/12/2021



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le
ID : 056-200067932-20211209-211209 DEC01A-AU

Le versement du fonds de concours se fera en fonction de l'avancement des travaux de réalisation des aménagements cyclables.

Toute demande de versement du fonds de concours devra être adressée dans un délai de deux ans maximum, sous peine de caducité.

Article 5 : Responsabilité - Assurances

Les travaux réalisés par la Commune de THEIX-NOYALO sont placés sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de GMVA ne pourra être recherchée, ni même inquiétée.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la réalisation des aménagements d'itinéraires cyclables, dans un délai maximum de deux ans.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des engagements définis par la présente, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

GMVA se réserve en outre le droit de la résilier pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Utilisation des fonds publics

L'utilisation du financement public à d'autres fins que celles définies par les présentes donnera lieu au remboursement intégral du fonds de concours alloué.

Article 8 : Tribunal compétent

Il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Vannes en un exemplaire, le

Pour GMVA

Pour la commune de THEIX-NOYALO

Le Président

Le Maire

David ROBO

Christian SEBILLE